Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Forage agricole pour l'alimentation d'un élevage avicole, lieu-dit « La Gentillerie », Parcelle cadastrale OB39, à Saint-Remy-le-Petit (08)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EARL LA NOUE SAINT PIERRE - La Gentillerie - 08300 Saint-Remy-le-Petit », reçu complet le 3 août 2018, relatif au projet de forage pour l'alimentation d'un élevage avicole, lieu-dit « La Gentillerie », Parcelle cadastrale OB39, à Saint-Remy-le-Petit (08) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues TINGUY;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 août 2018 et du 10 août 2018 ;

Considérant la nature du projet :
- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur de 80 m ;
- qui consiste à prélever un volume annuel de 2 994 m3
- qui est destiné à l'alimentation d'un élevage de poules pondeuses, élevage qui constitue une activité agricole répertoriée dans la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de L'Environnement) et qui relève de la procédure de l'enregistrement ;

Considérant la localisation du projet :
- dans la nappe de la craie « Craie de Champagne nord » et au sein de la masse d'eau HG207 du même nom, définie dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie ;
- au sein de cette masse d'eau dont l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » ;
- au sein de cette masse d'eau dont l'état qualitatif global est qualifié de « Médiocre » en raison de dépassements notamment pour les paramètres pesticides et nitrates et pour les tendances à la hausse des polluants au niveau des captages d'eau potable ;
- hors de tous périmètres de protection de captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- l'impact quantitatif :
  qui peut être considéré comme non notable, compte tenu de la relative faible ampleur du volume de prélèvement ;
- l'impact qualitatif potentiel qui est lié à la création du forage et à son exploitation, pour lequel :
  le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas aggraver l'état qualitatif des nappes d'eau, imposant notamment un rebouchage dans les règles de l'art en cas d'échec ;
- les impacts potentiels liés à l'activité d'élevage du site :
  notamment ceux liés aux émissions de polluants atmosphériques, aux odeurs et au bruit, pour lesquels le dossier ne comporte pas de mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets sur l'environnement et la santé humaine, mais pour lesquels le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation des ICPE ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage agricole pour l'alimentation d'un élevage avicole, lieu-dit « La Gentillerie », Parcelle cadastrale 0B39, à Saint-Remy-le-Petit (08), présenté par le maître d'ouvrage « EARL LA NOUE SAINT PIERRE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 29 août 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex